



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2018/082

Genève, le 1^{er} novembre 2018

CONCERNE:

APPLICATION DE L'ARTICLE XIII EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Recommandation de suspension du commerce de spécimens issus des stocks de pangolins (*Manis spp.*)

1. Conformément à l'Article XIII de la Convention, le Comité permanent à sa 70^e session (SC70, Sochi, octobre 2018) a adopté une recommandation concernant la République démocratique du Congo (RDC) qui porte sur les spécimens issus des stocks de *Manis spp.*, comme suit:

Sur le commerce des stocks de pangolins

- d) *Les Parties suspendront le commerce des spécimens provenant des stocks de Manis spp. détenus en RDC, jusqu'à ce que la Conférence des Parties donne des orientations complémentaires à sa 18^e session (CoP18).*

2. Le Secrétariat notifie les Parties de la recommandation du Comité permanent de suspension du commerce de spécimens issus des stocks de pangolins de RDC avec effet immédiat. Les Parties sont invitées à informer leurs autorités de lutte contre la fraude et leurs autorités douanières de cette recommandation de suspension du commerce afin d'éviter l'acceptation par inadvertance de spécimens d'espèces faisant l'objet de cette recommandation.

3. Par souci de commodité, il est rappelé que le Comité permanent à sa 69^e session a adopté la recommandation suivante (voir SC69 SR):

Étant donné l'interprétation divergente de l'Article VII paragraphe 2 et de la résolution Conf. 13.6 (Rev. CoP16) quant aux exigences pour le commerce de spécimens, y compris les stocks, des espèces inscrites à l'Annexe I prélevées lorsque l'espèce était inscrite à l'Annexe II ou l'Annexe III, le Comité permanent recommande:

- a) *que le Secrétariat prépare un document pour examen à la CoP 18, incluant l'information sur les implications associées avec les différentes interprétations; et*
- b) *entre temps, et jusqu'à la décision prise lors de la CoP 18, les Parties doivent traiter les spécimens, y compris les stocks, des espèces de pangolin de l'Annexe I prélevées quand l'espèce était inscrite à l'Annexe II, comme des spécimens inscrits à l'Annexe I et contrôler leur commerce conformément à l'Article III de la Convention.*

4. Il est en outre rappelé que la Chine, les États-Unis d'Amérique et la RDC ont fait des déclarations à propos de la présente recommandation, qui figurent dans les annexes du compte rendu résumé de la 69^e session du Comité permanent disponible à l'adresse suivante : <https://cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/69/sum/F-SC69-SR.pdf>.

5. Il est rappelé aux Parties que la liste complète des Parties faisant l'objet d'une recommandation de suspension de commerce est disponible sur le site Web de la CITES sous [Documents/suspension de commerce](#).